

# **BVGer E-2989/2023 vom 26. April 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2989\\_2023\\_d20230426](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2989_2023_d20230426)

FR: TAF E-2989/2023 du 26 avril 2023

IT: TAF E-2989/2023 del 26 aprile 2023

## **Regeste**

Asile et renvoi (procédure accélérée) | Asile et renvoi (procédure accélérée); décision du SEM du 26 avril 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour statuer sur la présente cause.

E-2989/2023 Page 8

### **E. 1.2**

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme (art. 48 et 52 PA) et dans le délai prescrit par la loi (cf. art. 108 al. 1 LAsi et art. 10 de l'ordonnance du 1er avril 2020 sur les mesures prises dans le domaine de l'asile en raison du coronavirus [Ordonnance COVID-19 asile, RS 142.318, abrogée avec effet au 15 décembre 2023] et disposition transitoire de l'ordonnance d'abrogation du 22 novembre 2023 [RO 2023 694] a contrario), le recours est recevable.

### **E. 2**

A l'appui de sa conclusion en cassation, l'intéressé fait préliminairement valoir une violation du devoir d'instruction et de motivation du SEM en lien avec son profil politique et la situation sécuritaire au Burundi. Ce grief s'avère toutefois infondé. Il transparaît en effet de la décision querellée que le SEM n'a pas nié l'appartenance du requérant au parti d'opposition CNL, mais simplement relevé qu'en l'absence de profil à risque, sa seule appartenance à ce parti ne suffisait pas à retenir qu'il serait exposé à des traitements inhumains ou dégradants à son retour dans son pays d'origine. Aucun élément ne justifie en l'espèce de s'écarter de ce raisonnement. En effet, interrogé sur la fonction qu'il occupait au sein de son parti, l'intéressé a pour l'essentiel indiqué qu'il était sympathisant depuis 2019, qu'il en était devenu membre en 2020 et qu'il était chargé de communication au niveau local (cf. procès-verbal d'audition [PV] R49 et R51). Invité à décrire la nature de ses activités politiques, il a ajouté qu'elles consistaient essentiellement à faire de la sensibilisation en transmettant des messages du parti aux membres, notamment lorsqu'il y avait des activités en vue (cf. idem R73), se dispensant de tout autre développement. Il a

enfin relevé qu'avant son départ du Burundi, il avait évité toute activité politique susceptible de l'exposer (cf. idem R72). Aussi, indépendamment de leur vraisemblance, il ressort à l'évidence des déclarations du recourant qu'il n'occupait aucune fonction politique particulière au sein du CNL qui le distinguerait des autres membres du parti au point de l'exposer concrètement au risque de subir un sort identique à celui des opposants politiques cités dans son recours. En l'absence de profil à risque, c'est dès lors à juste titre que le SEM n'a pas davantage instruit les risques auxquels serait exposé le recourant en cas de retour en raison de sa seule affiliation politique. Aucun reproche ne saurait non plus être retenu à l'encontre du SEM s'agissant de l'examen du contexte politique et de la situation sécuritaire du Burundi. A ce sujet, force est de constater que l'autorité inférieure ne conteste pas que le Burundi a été frappé par une crise politique suite aux

E-2989/2023 Page 9 élections présidentielles de 2015, qui a donné lieu à des affrontements armés et des actions de répression sur une partie du territoire, mais considère que la situation s'est améliorée depuis lors et n'atteint actuellement pas un degré de gravité tel que l'exécution du renvoi devrait être considérée comme inexigible. La question de savoir si ce raisonnement est justifié relève du fond et sera donc examinée ci-après. Partant, tout grief d'ordre formel doit être écarté.

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1ère phr. LAsi).

### **E. 3.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

### **E. 3.3**

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants,

E-2989/2023 Page 10 en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

#### **E. 4.1**

A l'instar du SEM, le Tribunal considère que le recourant n'a pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité de ses motifs d'asile. Son récit s'avère en effet émaillé de nombreuses incohérences. Outre celles déjà relevées par le SEM, auxquelles il peut être renvoyé, le Tribunal retient ce qui suit.

##### **E. 4.1.1**

D'emblée, il est constaté que le récit du recourant donne l'impression générale d'un discours préfabriqué. Tels que décrits, les faits semblent surfaits, dépourvus de substance et contraires à la réalité. S'il expose avoir connu des problèmes avec les Imbonerakure suite aux élections présidentielles de mai 2020, la description concrète qu'a donnée le recourant des ennuis rencontrés avec les autorités s'avère pour le moins succincte. En effet, invité à s'exprimer librement sur ses motifs d'asile, celui-ci a d'abord indiqué, en quelques lignes seulement, que les Imbonerakure avaient surgi dans les locaux aux alentours de 19 heures, qu'ils avaient coupé la lumière et voulu substituer les urnes par des urnes bourrées, puis l'avaient embarqué avec ses camarades pour les contraindre à s'agenouiller durant cinq heures sur des capsules de bouteilles de limonade, en les frappant et les ligotant avant de finalement repartir. S'il a certes indiqué s'être opposé aux Imbonerkure, le recourant s'est toutefois dispensé de tout commentaire sur ses interactions avec les membres de ce groupe et les circonstances périphériques de cet épisode, soit notamment le contenu de leur conversation, le lieu dans lequel il aurait été emmené et enfermé ou encore les sévices auxquels il aurait été soumis et les séquelles, physiques ou psychiques, qui en auraient découlé.

##### **E. 4.1.2**

A cela s'ajoute que le recourant a d'emblée narré ce qu'il s'était passé dans le bureau de vote aux alentours de 19 heures, sans toutefois véritablement expliquer le contexte ayant précédé et suivi les faits. Il se concentre à l'évidence sur les seuls éléments présentant une certaine pertinence en matière d'asile, sans donner aucune indication contextuelle. Par exemple, invité par le SEM à décrire ce qu'il s'était exactement passé entre le moment où il a été relâché et son arrivée à D.\_\_\_\_\_, le recourant a d'abord indiqué ne pas comprendre la question pour finalement répéter qu'un cycliste les avait libérés, qu'il avait évité de passer la nuit chez lui de peur que l'on vienne le chercher et qu'il avait ensuite quitté la province par la rivière K.\_\_\_\_\_ (cf. PV R57 et R58). Prié de décrire son installation à

E-2989/2023 Page 11 D.\_\_\_\_\_, il a indiqué qu'il s'y sentait en sécurité et qu'il avait pu poursuivre ses études et ses activités politiques discrètement pour éviter d'être repéré (cf. idem R59). S'il insiste sur le fait qu'il redoutait d'être repéré (« je ne pouvais pas retourner à la maison car j'avais peur qu'ils ne viennent me chercher » ; « j'avais peur des conséquences au cas où je serais aperçu par les jeunes Imbonerakure »), il ne dit en revanche rien sur la manière dont il s'est rendu chez la personne qui l'a logé, ni même sur cette personne en particulier, si bien qu'il ne répond pas véritablement aux questions du SEM mais se borne à des allocutions surfaites et stéréotypées qui ne permettent pas de percevoir le moindre indice d'une situation véritablement vécue. Le même constat s'impose par ailleurs en ce qui concerne les événements ayant suivi sa fuite du hangar en janvier

2023, le recourant s'étant limité à indiquer qu'il ne lui restait plus qu'à fuir s'il voulait échapper à la mort (cf. idem R81). Quant aux prétendues activités politiques qu'il a exercées, il a déclaré pour l'essentiel qu'elles consistaient à faire de la sensibilisation en transmettant des messages aux membres du parti, notamment lorsqu'il y avait des activités en vue (cf. idem R73). Or, si l'intéressé avait un rôle politique quelconque, il aurait de toute évidence été en mesure de décrire ses activités politiques avec plus de détails et de façon plus convaincante. Pour le reste, ses réponses tiennent sur quelques lignes seulement, sans développement particulier – à l'instar de la manière dont il aurait découvert qu'il était recherché (sa tante l'ayant informé qu'un avis de recherche le concernant avait été émis [cf. PV R84]) ou de ses craintes en cas de retour (à savoir le fait d'être tué après avoir été torturé [cf. idem R90]) –, laissant ainsi transparaître sa difficulté à répondre aux questions qui lui sont posées.

#### **E. 4.1.3**

Les arrestations répétées du recourant par les Imbonerakure ou des individus se faisant passer pour des policiers en lien avec les activités de son frère n'apparaissent pas non plus crédibles. D'abord, le recourant s'est limité à faire valoir, de manière stéréotypée, qu'il avait été victime de menaces et de quelques gifles et coups de poing (cf. PV R48). Ensuite, il a simplement indiqué que son frère était « un chanteur dont les thèmes étaient politiques » (cf. PV R48), sans plus ample information. Invité à préciser les problèmes que celui-ci avait rencontrés, il a ajouté qu'il était contre la discrimination et que « ça transparaissait dans ses chansons » (cf. idem R74). Dans ces conditions, l'on peine à comprendre le motif pour lequel l'intéressé aurait été arrêté, en janvier 2023, soit plusieurs mois après l'exil de son frère, au retour d'une réunion de parti et aurait, dans ce cadre, été interrogé à son sujet (cf. idem R78). A fortiori, l'on perçoit d'autant moins les raisons pour lesquelles les autorités auraient opté pour une méthode d'arrestation aussi drastique que celle alléguée, alors que E-2989/2023 Page 12 son frère lui-même n'avait vraisemblablement jamais été inquiété dans une telle mesure. Les explications du recourant sur les circonstances de cet événement s'avèrent d'ailleurs tout aussi insubstantielles que le reste de son récit, puisqu'il s'en tient à mentionner avoir été traité de « chien tutsi » et menacé de « payer cher ce que ses parents avaient fait en 1994 » (cf. idem R48 et R78).

#### **E. 4.1.4**

A noter encore que le recourant ne parvient pas à expliquer les raisons pour lesquelles il aurait systématiquement pu échapper aux Imbonerakure. L'argument selon lequel « le Bon Dieu » l'en aurait protégé (cf. PV R53) et les circonstances extraordinaires dans lesquelles il aurait pu s'échapper (la première fois grâce à un cycliste et la seconde en trompant la vigilance des gardiens du hangar) peinent à convaincre. En outre, et comme relevé à juste titre par le SEM, le fait que les Imbonerakure se rendent chez sa mère le jour même de son retour à la maison après une année d'absence, sans aucun signe avant-coureur, et alors qu'il n'était pas présent à ce moment précis, semble beaucoup trop incroyable pour correspondre à la réalité.

#### **E. 4.2**

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les arguments invoqués par le recourant au stade du recours ne lui sont d'aucun secours. En particulier, les questions de savoir qui était présent lors de la tentative de fraude et si le local dans lequel les membres du CNL avaient été enfermés était discret ne sont pas déterminantes. Quant à l'explication selon laquelle

l'intéressé n'a pas été repéré par les Imbonerakure car il vivait dans un quartier surpeuplé et qu'il lui a été facile de renouveler sa carte d'identité en ayant recours à la corruption, ne saurait emporter la conviction. Enfin, les développements concernant le contexte des élections du 20 mai 2020 ne sont pas davantage décisifs, puisque ceux-ci ne sont pas contestés en tant que tels.

#### **E. 4.3**

Compte tenu de l'ensemble de tous ces éléments, l'on ne saurait considérer les déclarations du recourant comme étant fondées.

#### **E. 4.4**

L'attestation du CNL produite à l'appui du recours ne permet pas de modifier ce constat. Indépendamment du caractère tardif de sa production, elle ne fait en effet qu'attester la participation du recourant au processus d'élections du 20 mai 2020, mais en aucun cas les circonstances de son arrestation.

#### **E. 4.5**

Par conséquent, il y a lieu de confirmer que le recourant ne rend pas vraisemblables les motifs de fuite invoqués au sens des art. 3 et 7 LAsi.

E-2989/2023 Page 13 Toute crainte de persécution en cas de retour au Burundi doit en conséquence aussi être déniée.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile.

#### **E. 6**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 7**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

#### **E. 8.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH (RS 0.101) ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

#### **E. 8.2**

; E-3021/2023 du 29 novembre 2023 consid. 9.2 ; D-4546/2023 du 8 septembre 2023 consid. 12.3 ; E-1766/2023 du 24 mai 2023 consid. 7.4.2 et réf. cit., dans lesquels le prononcé de l'exécution du renvoi a été confirmé).

### **E. 8.3**

Pour les raisons déjà exposées, le recourant ne démontre pas non plus à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'une peine et

E-2989/2023 Page 14 d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH ou de l'art. 3 Conv. torture en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

### **E. 8.4**

Au vu de ce qui précède, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 83 al. 3 LEI ; ATAF 2014/28 consid. 11).

### **E. 9.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

### **E. 9.2**

Même si le Burundi est régulièrement en proie à de vives tensions politico-sociales, il est notoire que ce pays ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous ses ressortissants, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Contrairement à ce que prétend le recourant, dans sa pratique, le Tribunal ne part pas du principe que l'exécution du renvoi vers le Burundi est inexigible, même si la situation générale dans certaines provinces est délicate, notamment du point de vue économique et sécuritaire (cf., à ce sujet, les arrêts récents du Tribunal E-6943/2023 du 26 février 2024 consid.

### **E. 9.3**

Dans le cas présent, il n'existe aucun obstacle individuel à l'exécution du renvoi. En effet, le recourant dispose d'un réseau familial au Burundi, dont sa mère, domiciliée à L.\_\_\_\_\_, une tante et un parent paternel plus

E-2989/2023 Page 15 éloigné. Il est titulaire d'un diplôme universitaire en (...), qui devrait lui permettre de se réinsérer sur le marché du travail à son retour. Ainsi que retenu par le SEM, il pourra au besoin compter sur le soutien financier de sa mère, comme cela a été le cas dans le passé, voire bénéficier des revenus procurés par les biens immobiliers dont il a hérité de son père (cf. PV R23). Compte tenu de ces éléments et de son âge ([...] ans), le

Tribunal considère que le recourant pourra aisément se rétablir dans la vie active à son retour dans son pays d'origine.

#### **E. 9.4**

A noter que sur le plan médical, l'intéressé a allégué souffrir de douleurs dorsales et d'un problème ophtalmologique. Il a ajouté avoir consulté un médecin dans son pays d'origine, lequel lui a prescrit des lunettes. Force est dès lors de constater que les affections dont il est atteint peuvent être soignées au Burundi et qu'il lui sera loisible, si besoin, de faire appel à un médecin dans son pays d'origine, comme cela a été le cas dans le passé. Dans ces conditions, il y a lieu d'exclure l'existence d'une problématique médicale suffisamment grave de nature à faire obstacle à l'exécution du renvoi du recourant, ce qui n'est du reste pas contesté.

#### **E. 9.5**

Pour l'ensemble de ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 10**

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

#### **E. 11**

La décision du SEM doit donc également être confirmée en ce qu'elle porte sur l'exécution du renvoi.

En conséquence, le recours est rejeté, également en tant qu'il conteste le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure.

E-2989/2023 Page 16

#### **E. 12**

L'assistance judiciaire partielle ayant été accordée au recourant par décision incidente du 30 mai 2023, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA).

(dispositif : page suivante)

E-2989/2023 Page 17

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.